



Arrêt

n° 68 727 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 7 septembre 1988, à Nyarurenge. Vous exercez la profession de commerçant.

En 1994, lors du génocide, alors que votre famille est tuée, vous êtes recueilli par Stephen RUGIGANA NGABO.

En février 2010, votre oncle adoptif, le général Faustin KAYUMBA NYAMWASA revient au Rwanda et est démis de son poste d'ambassadeur du Rwanda en Inde. Après avoir assisté aux funérailles de sa

mère, il est interrogé. Suite à cet interrogatoire, il quitte le Rwanda pour l'Ouganda. De là, il fuit vers l'Afrique du Sud où il demande l'asile.

Le 19 juin 2010, votre oncle est victime d'une tentative d'assassinat en Afrique du Sud.

A partir de ce moment, votre père adoptif, Stephen RUGIGANA NGABO, subit des intimidations sur son lieu de travail. Le 20 août 2010, il est arrêté à votre domicile, il est emmené et emprisonné.

Le 24 novembre 2010, votre mère adoptive, Peace RUGIGANA et vous êtes interrogés par la DMI, des questions vous sont posées sur votre père adoptif. On vous interroge également sur les jets de grenades ayant eu lieu à Kigali, en vous accusant d'en connaître les auteurs. Enfin, vous êtes accusé de donner des informations à votre oncle adoptif, Faustin KAYUMBA NYAMWASA et de préparer un coup d'Etat. Durant votre interrogatoire, votre téléphone est saisi et ses données sont analysées.

Le jour même, vous êtes relâché. Alarmée par cet interrogatoire, votre mère adoptive vous conseille de fuir le Rwanda. Vous suivez sa recommandation et partez pour l'Ouganda le jour même.

De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 18 décembre 2010. Vous arrivez en Belgique le lendemain, où vous introduisez votre demande d'asile le 20 décembre 2010. Dans le cadre de celle-ci, vous avez été étendu par l'Office des étrangers le 10 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez qu'une copie de carte d'identité pour démontrer les faits que vous invoquez et votre identité, élément à la base de votre crainte de persécution. Bien que cela constitue un commencement de preuve dans l'établissement de votre identité et de votre filiation, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, en dépit de contacts avec le Rwanda, vous êtes en défaut de produire tout autre document pouvant appuyer votre filiation adoptive. Ainsi, aucune attestation de décès de vos parents biologiques ou aucun acte d'adoption de vos parents adoptifs n'a été présenté devant le Commissariat général. Dès lors, en l'absence de preuve documentaire de votre identité et, de là, de votre lien de parenté adoptif avec Stephen RUGIGANA NGABO et Faustin KAYUMBA NYAMWASA, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, même s'il apparaît que vous connaissez de nombreux éléments concernant votre père adoptif, Stephen RUGIGANA NGABO, et votre oncle adoptif, Faustin KAYUMBA NYAMWASA, ceux-ci ne peuvent palier vos ignorances sur d'autres éléments essentiels.

Tout d'abord, vous affirmez avoir eu des contacts réguliers avec les enfants de Faustin KAYUMBA NYAMWASA, vos cousins, que vous fréquentez plus volontiers que votre oncle. Vous dites, à cet égard, que vos cousins se prénomment Elise, Eliane et Edwin (rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 15). Cependant, ces déclarations entrent en contradictions avec les informations objectives du Commissariat général qui indiquent qu'ils s'appellent Philbert RUNANIRA, Moris MUYUNYI, Marc MANZI et Phiola Tesi KAYUMBA (cf. documents de la farde bleue du dossier administratif).

De même, interrogé sur le nom de votre grand père adoptif, vous déclarez qu'il s'agit de NYIRAMBUNGIRA (rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 19). Or, cette information est également contredite par les informations objectives du Commissariat général mentionnant le nom de Senumuha SILVERIANO (cf. documents de la farde bleue du dossier administratif).

Il n'est guère permis de penser que vous puissiez faire de telles erreurs sur les noms des membres de votre famille, même adoptive, et sur le nombre d'enfants de Faustin KYUMBA NYAMWASA. Le Commissariat général ne peut, dès lors, pas croire que vous soyez, comme vous l'affirmez, le fils adoptif de Stephen RUGIGANA NGABO.

De plus, toute une série d'éléments vient renforcer le Commissariat général dans sa conviction.

Tout d'abord, vous déclarez ignorer l'endroit où votre père est détenu et même penser qu'il pourrait avoir été tué (rapport d'audition du 5 mars 2011, p. 12). Pourtant, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il apparaît que, dès le 24 août 2010, différents communiqués de presse confirment le fait que Stephen RUGIGANA NGABO est en vie et détenu à la prison de Kanombe, puis celle de Muhendi. Plus récemment, en janvier 2011, la presse a relaté le fait que Stephen RUGIGANA NGABO avait comparu devant le Haute Cour militaire de Kigali en compagnie de certains proches.

Le Commissariat général constate que vous avez fui le Rwanda en novembre 2010 (rapport d'audition du 5 mars 2011, p. 8), soit après les premiers communiqués de presse rassurants à propos de votre père. Ensuite, vous dites avoir encore des contacts avec le Rwanda dont le dernier date de mars 2011 (rapport d'audition du 5 avril 2011, p. 6). Le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous ne soyez, donc, pas mieux informé de la situation de votre père. Cet élément entame fortement la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus au Rwanda.

De même, vous déclarez que le reste de votre famille adoptive, à savoir votre mère et vos frères et sœurs adoptifs, ont également fui le Rwanda et que vous ignorez où ils se trouvent (rapport d'audition du 5 mars 2011, p. 12). Tout d'abord, il est de notoriété publique que Peace RUGIGANA et ses enfants ont trouvé refuge au Ouganda (cf. documents de la farde bleue du dossier administratif). Étant donné que vous déclarez avoir passé près d'un mois en Ouganda chez l'un de vos oncles paternels (déclaration office des étrangers, point 34), le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez où votre mère adoptive ainsi que vos frères et sœurs ont fui. Cette constatation est, à nouveau, renforcée par les contacts que vous entretenez encore avec le Rwanda.

Enfin, concernant votre oncle, des imprécisions ou des ignorances substantielles ressortent de l'examen de vos déclarations. Ces dernières confirment qu'il est impossible d'établir le lien de parenté que vous invoquez entre Faustin KAYUMBA NYAMWASA et vous.

Ainsi, vous ignorez le fait que votre oncle adoptif a fait l'objet d'un procès au Rwanda et qu'il a été condamné à une lourde peine de prison (rapport d'audition du 5 mars 2011, p. 15 et cf. documents de la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime que ce désintérêt à propos d'un fait à la base de votre crainte de persécution est incompatible avec celle-ci.

La même constatation s'applique aux circonstances de la tentative d'assassinat de votre oncle qui ne correspondent pas aux informations objectives du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous omettez de parler de la présence des enfants de Faustin KAYUMBA NYAMWASA et de celle de son chauffeur, lui ayant sauvé la vie. En outre, vous parlez de plusieurs agresseurs, alors que la presse ne rapporte la présence que d'un seul homme (rapport d'audition du 5 mars 2011, p. 18).

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre filiation adoptive et les faits que vous invoquez ne reflètent pas une réalité vécue.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un premier moyen *« pris de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation »*. Elle estime également que le Commissariat général *« a enfreint le principe général de prudence »* en refusant la qualité de réfugié au requérant.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle soulève un second moyen, dans le cadre de la protection subsidiaire, *« pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi : l'erreur d'appréciation »*.

2.5 Elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires sur tous les points soulevés dans le recours. A titre encore plus subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir : des copies de trois témoignages accompagnés de traductions, d'une carte d'étudiant du requérant, de deux photographies le montrant aux côtés du colonel Rugigana Ngabo et du général Faustin Kayumba Nyamwasa.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents joints au recours constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison de l'arrestation et de l'emprisonnement de son père adoptif, et des poursuites menées par les autorités rwandaises à l'encontre de son oncle adoptif.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, l'absence de preuve relative au lien de filiation entre le requérant et ses père et oncle adoptifs, des données inexactes concernant ses cousins et grand-père adoptifs. Elle y

ajoute des ignorances, voire des informations inexactes, quant à ce qu'il serait advenu de ces père et oncle adoptifs.

4.4 Dans le développement de son premier moyen, la partie requérante avance différents arguments pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle vise à établir le lien de filiation contesté. Elle souligne des erreurs dans le chef de la partie défenderesse, ne permettant pas de considérer comme établis certains de ses motifs. Elle replace les faits invoqués dans leur contexte pour en contrer d'autres. Dans son second moyen, elle s'étonne de l'absence de motivation de l'acte attaqué quant à sa demande de protection subsidiaire.

4.5 La question de l'établissement de la filiation adoptive du requérant s'avère essentielle pour l'examen de la présente demande d'asile. Or c'est bien la place du requérant dans sa famille adoptive qui est remise globalement en cause par l'acte attaqué, lequel ne remet pas en question les persécutions subies par les membres de cette « famille adoptive », par ailleurs étayées par plusieurs sources.

4.6 La partie requérante soutient que c'est le nom de la famille d'adoption qui figure sur la carte d'identité du requérant ; qu'il lui est impossible de fournir un acte de décès pour ses parents, ceux-ci ayant été décimés lors du génocide, alors que le requérant n'avait que six ans ; que l'adoption n'a jamais été actée officiellement. Elle souligne l'erreur commise par la Commissaire général lorsqu'il reproche au requérant de ne pas connaître le nom de son grand-père adoptif, alors que la question actée au rapport d'audition portait sur celui de sa grand-mère adoptive. Elle explique que les prénoms donnés par le requérant pour ses cousins sont les noms usuels, et qu'il s'agit là d'une pratique courante au Rwanda. Elle insiste sur les très nombreux éléments relatés par rapport à la famille Rugigana. Elle souligne que le Commissariat général n'a jamais posé de question sur ce que le requérant connaissait, au moment de l'audition, de la situation actuelle de son père. Et elle relève que la condamnation de l'oncle adoptif du requérant date du mois de janvier 2011, soit après le départ du requérant du Rwanda.

4.7 Le Conseil constate, que la partie défenderesse a commis une erreur en relevant une contradiction dans le chef du requérant quant au nom de son « grand-père adoptif ». Il peut suivre la partie requérante, la question posée et consignée au rapport de l'audition concernait en effet uniquement la « grand-mère adoptive » et non son « grand-père adoptif ».

La partie requérante relève également à juste titre qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir ce qu'il est advenu de son « père adoptif » alors que la question ne lui a pas été posée.

Il ne peut davantage lui être reproché de ne pas décrire de manière précise la façon dont la tentative d'assassinat envers son « oncle » s'était déroulée ; le requérant n'ayant pas été présent au moment des faits.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que le requérant connaît bon nombre d'éléments concernant ses « pères et oncles adoptifs ».

Quant au nom des enfants biologiques du « père adoptif » du requérant, le Conseil ne peut cependant pas vérifier l'exactitude de l'information de la partie requérante selon laquelle il est de pratique courante, au Rwanda, d'utiliser des noms usuels, au vu de l'absence d'information en ce sens au dossier. Il ne peut cependant totalement écarter que cette explication soit plausible.

4.8 De plus, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui est étayé, avant l'introduction de son recours, par une copie de carte d'identité dont le Commissaire général reconnaît qu'elle constitue un commencement de preuve dans l'établissement de son identité et de sa filiation. Mais elle reproche par la suite l'absence de tout autre document venant appuyer sa filiation adoptive.

La partie requérante, en vue de pallier à ce manque, joint à son recours différents documents visant à l'établir. Certes, le caractère privé des trois témoignages produits (attestant de l'adoption du requérant, et de son lieu de vie) limitent la force probante de ces pièces, mais ils n'en constituent pas moins des débuts de preuve. Leurs auteurs sont clairement identifiés par des photocopies de cartes d'identités.

La copie d'une carte d'étudiant tend à confirmer que le requérant porte effectivement le même nom de famille que celui qu'il présente comme étant son père adoptif, tel que cela était déjà le cas sur son document d'identité.

Quant aux photographies, elles tendent à tout le moins à prouver que le requérant s'est effectivement retrouvé, à certains moments, aux côtés de ceux qu'il présente comme membres de sa famille adoptive.

Le Conseil s'étonne cependant que ce soit le nom du père de famille adoptif qui figure, et sur la carte d'identité du requérant, et sur sa carte d'étudiant étant donné que le conseil de ce dernier affirme dans son recours que l'adoption n'a jamais été actée officiellement. Le Conseil s'étonne aussi qu'au vu de l'inscription sur la composition de famille complétée le requérant selon laquelle ses parents adoptifs seraient, l'un catholique, l'autre protestant, il ait fréquenté une école islamique.

4.9 Le Conseil ne cerne pas non plus les raisons pour lesquelles, seul le requérant, enfant adoptif, aurait connu des problèmes avec les autorités en raison de l'activité de son père et de son oncle. Il estime nécessaire d'instruire de manière approfondie la situation des enfants biologiques du « père adoptif » du requérant et les éventuels problèmes rencontrés par ces derniers, en ce compris la « mère adoptive » du requérant ainsi que le statut de ces personnes qui auraient quitté elles aussi le Rwanda.

4.10 En l'état actuel de l'instruction, l'invraisemblance de la filiation adoptive du requérant n'est pas établie à suffisance. Or, force est de constater à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pu instruire plus avant le contexte de la filiation adoptive alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 18 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/x) est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE